



**THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SANTÉ PUBLIQUE**

STATUTES OF MANITOBA 2020

LOIS DU MANITOBA 2020

Chapter 11

Chapitre 11

Bill 59
2nd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 59
2^e session, 42^e législature

Assented to April 15, 2020

Date de sanction : 15 avril 2020

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Public Health Act*. New prohibitions or requirements can be made in a public health emergency order to prevent the spread of a communicable disease. Measures to assist in the enforcement of public health emergency orders are added. The fines for failing to comply with public health emergency orders are increased.

Additional persons may be authorized by regulation to enforce the Act and orders made under it. Orders made under the Act are not subject to *The Statutes and Regulations Act*. Orders directed to the public at large may be published on a government website.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la santé publique*. De nouvelles interdictions ou exigences peuvent être imposées au moyen d'ordonnances prises en raison d'un état d'urgence sanitaire afin d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse. Des mesures sont ajoutées afin d'aider à assurer l'application de telles ordonnances et les amendes pour non-conformité sont augmentées.

Des personnes supplémentaires peuvent être autorisées par règlement à faire appliquer la *Loi* et ses ordres et ordonnances d'application. La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas à ces ordres et ordonnances. Ces derniers peuvent être publiés sur un site Web du gouvernement s'ils sont destinés au grand public.

CHAPTER 11

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to April 15, 2020)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P210 amended

1 The Public Health Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"public health emergency order" means an order or direction made under subsection 67(2). (« ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire »)

3 Subsection 38(1) is amended by striking out "subsection 28(2), 30(5) or 36(1)" and substituting "subsection 28(2), 30(5), 36(1) or 67.1(3)".

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(Date de sanction : 15 avril 2020)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P210 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la santé publique.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire » Ordonnance ou directive prise en vertu du paragraphe 67(2). ("public health emergency order")

3 Le paragraphe 38(1) est modifié par substitution, à « ou 36(1) », de « , 36(1) ou 67.1(3) ».

4(1) *Subsection 67(2) is amended*(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) issue an order prohibiting or restricting persons from travelling to, from or within a specified area, or requiring persons who are doing so to take specified actions;

(b) *by adding the following after clause (d):*

(d.1) order persons to take specified measures to prevent the spread of a communicable disease, including persons who arrive in Manitoba from another province, territory or country;

4(2) *Subsection 67(3) is amended by striking out "clauses (2)(a) to (d)" and substituting "clauses (2)(a) to (d.1)".*

5 *The following is added after section 67:*

Assistance re public health emergency order

67.1(1) If a person to whom a public health emergency order is directed fails to comply with it, a medical officer or an inspector may

(a) take, or cause to be taken, any action that the medical officer or inspector considers necessary to carry out the order; and

(b) request the assistance of a peace officer or any other person to carry out the order.

Order to pay costs

67.1(2) A medical officer may, by order, require a person to whom a public health emergency order is directed to pay the costs of any action taken under this section, other than costs incurred and collected by a municipality under subsection (4).

4(1) *Le paragraphe 67(2) est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) prendre une ordonnance interdisant ou limitant les déplacements à destination, en provenance ou dans les limites d'une zone désignée ou obligeant les personnes qui effectuent de tels déplacements à prendre certaines mesures;

b) *par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) ordonner la prise de certaines mesures afin d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse, y compris aux personnes qui arrivent au Manitoba d'une autre province ou d'un autre territoire ou pays;

4(2) *Le paragraphe 67(3) est modifié par substitution, à « à d) », de « à d.1) ».*

5 *Il est ajouté, après l'article 67, ce qui suit :*

Aide — ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire

67.1(1) Si le destinataire d'une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire ne s'y conforme pas, un médecin hygiéniste ou un inspecteur peut :

a) d'une part, prendre ou faire prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour son exécution;

b) d'autre part, demander l'aide d'un agent de la paix ou de toute autre personne pour l'exécuter.

Frais

67.1(2) Le médecin hygiéniste peut, par ordonnance, enjoindre au destinataire d'une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire de payer les frais entraînés par les mesures prises sous le régime du présent article, à l'exception de ceux qui ont été engagés et recouverts par une municipalité en vertu du paragraphe (4).

Enforcement of order

67.1(3) An order to pay costs may be filed in the court and enforced as if it were an order of the court.

Cost recovery by municipality

67.1(4) If a municipality assists in carrying out an order under clause (1)(b), its costs are a debt owing to the municipality, and the municipality may collect the debt from any person to whom the public health emergency order was directed, using any means available to it.

Peace officer to assist

67.1(5) A peace officer requested to provide assistance under subsection (1) must take reasonable steps to do so.

6 *Clauses 90(4)(b) and (5)(b) are amended by adding "or a public health emergency order" after "emergency health hazard order".*

7 *The following is added after clause 101(3)(b):*

(b.1) by posting it on a government website;

8 *The following is added after section 111 as part of Part 11:*

Statutes and Regulations Act does not apply

111.1 *The Statutes and Regulations Act* does not apply to any order made under this Act.

Homologation

67.1(3) L'ordonnance de paiement des frais peut être déposée auprès du tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance rendue par celui-ci.

Recouvrement des frais engagés par la municipalité

67.1(4) Les frais qu'engage une municipalité qui, en vertu de l'alinéa (1)b), aide à l'exécution de l'ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouvrés auprès du destinataire de l'ordonnance, la municipalité pouvant alors utiliser tous les recours mis à sa disposition.

Aide d'un agent de la paix

67.1(5) L'agent de la paix auquel de l'aide est demandée en vertu du paragraphe (1) prend toutes les mesures raisonnables pour fournir cette aide.

6 *Les alinéas 90(4)b) et (5)b) sont modifiés par adjonction, après « d'urgence », de « ou à une ordonnance prise en raison d'un état d'urgence sanitaire ».*

7 *Il est ajouté, après l'alinéa 101(3)b), ce qui suit :*

b.1) en les affichant sur un site Web du gouvernement;

8 *Il est ajouté, après l'article 111 mais dans la partie 11, ce qui suit :*

Non-application de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires

111.1 La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux ordres pris ni aux ordonnances prises ou rendues en vertu de la présente loi.

9 *The following is added after clause 112(1)(pp):*

(pp.1) designating persons or classes of persons who are authorized, subject to any specified restrictions or conditions,

(i) to enforce this Act, including an order made under this Act, or

(ii) to enforce specified provisions of this Act or specified orders made under this Act;

Coming into force

10 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

9 *Il est ajouté, après l'alinéa 112(1)pp), ce qui suit :*

pp.1) désigner, nommément ou par catégorie, une personne autorisée, sous réserve de toute restriction ou modalité réglementaire, à faire appliquer :

(i) soit la présente loi, y compris ses ordres et ordonnances d'application,

(ii) soit certaines dispositions de la présente loi ou certains de ses ordres et ordonnances d'application;

Entrée en vigueur

10 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*